



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ 2026/DDT/231

Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2026-2027 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8 relatifs à l'exercice de la chasse, L.424-8, R.424-13-1^o à R.424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L.424-15 concernant les règles de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/200 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/308 du 5 juillet 2024 portant approbation des modifications du schéma départemental de gestion cynégétique de la Vienne pour la campagne 2020-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/525 du 15 décembre 2025 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Vienne jusqu'au 10 janvier 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025/DDT/523 du 5 décembre 2025 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT/195 du 22 avril 2026, fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2026-2027 et le plan de chasse triennal pour l'espèce chevreuil pour la campagne cynégétique 2024-2027 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu les propositions formulées par la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Vienne du 16 mars 2026 ;

Vu la consultation du public effectuée du 23 avril au 13 mai 2026, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) consultée le 21 avril 2026 ;

Considérant que le préfet fixe par arrêté sur proposition du directeur départemental des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, les périodes de la chasse à tir conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la période d'ouverture générale de la chasse doit être comprise entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut fixer pour certaines espèces de grand gibier des périodes d'ouverture complémentaires dans les conditions définies à l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la période d'ouverture de la chasse à courre s'étend du 15 septembre au 31 mars et pour la vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier conformément aux articles R.424-4 et R.424-5 ;

Considérant que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.424-6 du code de l'environnement, l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse doit être publié au minimum 7 jours avant la date de sa prise d'effet ;

Considérant que les modalités de l'agrainage dissuasif et de l'affouragement sont fixées, conformément à l'article L.425-5 du code de l'environnement, par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;

Considérant qu'avant tout transport ou commercialisation, les spécimens de grand gibier licitement tués dans les enclos visés à l'article L.424-3-1^o du code de l'environnement doivent faire l'objet d'un marquage conforme à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 11 février 2020 ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique allant du 23 avril au 13 mai 2026 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 21 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Vienne

du dimanche 13 septembre 2026 à 8h00
au dimanche 28 février 2027 au soir,

Article 2 – Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir).

I : GRAND GIBIER

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, **le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.**

Conformément aux articles L.422-23 et R.422-86 du code de l'environnement, la chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible sur la base d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci **est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques** et sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse (sauf cas particulier des enclos).

	DATES	
--	-------	--

ESPÈCES	Ouverture	Clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF SIKA Non soumis au plan de chasse	13/09/2026	28/02/27	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Introductions de spécimens de Cerf Sika dans le milieu naturel (ouvert ou clos) interdites.
CERF ÉLAPHE Soumis au plan de chasse	19/09/2026	28/02/2027	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.
CHEVREUIL Soumis au plan de chasse	01/07/2026	28/02/2027	Du 01/07/2026 au 13/09/2026 , tir à l'approche ou à l'affût uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Du 13/09/2026 au 28/02/2027 , tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles . Dans les zones humides seuls l'utilisation des grenailles de substitution au plomb n°2/0 ou 3/0 d'un diamètre allant jusqu'à 4,8 mm sont autorisées à défaut d'utilisation de balles . Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.
	01/06/2027	30/06/2027	Tir à l'approche ou à l'affût uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
DAIM Soumis au plan de chasse. Tout demandeur d'un plan de chasse	01/07/2026	12/09/2026	Tir à l'approche ou à l'affût uniquement . Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	13/09/2026	28/02/2027	Tir à l'approche, à l'affût ou en battue .

individuel auprès de la fédération des chasseurs, bénéficie par principe d'un plan de chasse daim.			Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	01/06/2027	30/06/2027	Tir à l'approche ou à l'affût uniquement. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
MOUFLON Soumis au plan de chasse. Tout demandeur d'un plan de chasse individuel auprès de la fédération des chasseurs, bénéficie par principe d'un plan de chasse mouflon.	01/09/2026	12/09/2026	Tir à l'approche ou à l'affût uniquement . Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	13/09/2026	28/02/2027	Tir à l'approche, à l'affût ou en battue . Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier **avant l'ouverture générale** peut également chasser à tir le renard à **partir 1^{er} juillet 2026 à l'ouverture générale et du 1^{er} au 30 juin 2027** dans les conditions fixées au point II « PETIT GIBIER SÉDENTAIRE » du présent arrêté.

Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé :

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Mesures particulières :

En application des articles L.426-5 et R.421-34 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé devra être muni, **d'un bracelet** fourni par la fédération départementale des chasseurs dans les conditions fixées par le **plan de gestion cynégétique approuvé annexé au présent arrêté**.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
SANGLIER Soumis au plan de gestion cynégétique approuvé (annexe n°1)	01/07/2026	31/03/2027	Tir à balle ou à l'arc obligatoire ou à la chevrotine sous réserve des conditions définies par le SDGC. Du 01/07/2026 au 14/08/2026 Pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale ou leur délégataire : chasse à l'affût, à

			<p>l'approche ou en battue.</p> <p>Du 15/08/2026 au 31/03/2027, chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.</p>
	01/04/2027	31/05/2027	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire ou à la chevrotine sous réserve des conditions définies par le SDGC.</p> <p>Pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale délivrée uniquement pour la protection des semis ou leur délégataire : chasse à l'affût, à l'approche, <u>voire en battue à titre exceptionnel</u>.</p>
	01/06/2027	30/06/2027	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire ou à la chevrotine sous réserve des conditions définies par le SDGC.</p> <p>Pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale ou leur délégataire : chasse à l'affût, à l'approche ou en battue.</p>
			<p>La fédération départementale des chasseurs de la Vienne adresse à la DDT, avant le 1^{er} juillet 2027 et avant le 15 septembre 2027 le bilan des prélèvements effectués sur la base des autorisations délivrées.</p>

II : PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	

LIÈVRE Soumis au plan de gestion cynégétique approuvé (annexe n°2)	04/10/2026	06/12/2026	Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour du prélèvement.
PERDRIX GRISE Cas général	13/09/2026	06/12/2026	<u>Tout le département</u> à l'exception des communes en plan de gestion simple perdrix rouge et/ou faisan commun.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion faisan	13/09/2026	24/01/2027	Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion simple faisan commun (voir liste donnée à titre indicatif en annexe n°3).
PERDRIX ROUGE Cas général	13/09/2026	06/12/2026	<u>Tout le département</u> à l'exception des communes en plan de gestion simple faisan commun.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion faisan	13/09/2026	24/01/2027	Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion simple faisan commun (voir liste donnée à titre indicatif en annexe n°3).
FAISAN COMMUN Cas général	13/09/2026	24/01/2027	<u>Tout le département</u> à l'exception des mesures spécifiques visées ci-après.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion faisan (annexe n°3)	13/09/2025	24/01/2027	Sur les communes en plan de gestion faisan la chasse de l'espèce est autorisée dans les conditions fixées à l'annexe n°3 du présent arrêté.
FAISAN VÉNÉRÉ Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion simple	13/09/2026	24/01/2027	– Sur les communes dont la liste est donnée à titre indicatif à l'annexe n°3, nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
AUTRES ESPÈCES Cas général	13/09/2026	28/02/2027	<u>Tout le département</u> Cas particulier du renard : conformément à

		<p>l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser à tir le renard à partir du 1^{er} juillet 2026 et du 1^{er} au 30 juin 2027.</p> <p>À partir du 15/08/2026 lors de battues aux sangliers : outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (de plomb et de substitution en zone humide) est autorisé.</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage agréées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les mêmes conditions que la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier, la chasse au renard à partir du 1^{er} juillet 2026 et du 1^{er} au 30 juin 2027 peut être autorisée. ➤ Pendant la période d'ouverture générale de la chasse, la chasse au renard est interdite sauf à l'occasion de battues au grand gibier. <p>Cas particulier du lapin :</p> <p>La chasse au furet est autorisée.</p>
--	--	---

III : GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

À l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramiers, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 4 de l'arrêté).

Article 3 – Chasse au vol

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 13 septembre 2026 au dimanche 28 février 2027 sur l'ensemble du département, en application de l'article R.424-4 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

En application de l'article R.427-25 du code de l'environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux

d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

Article 4 – Chasse à courre et vénerie sous terre

La chasse à courre, à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées **par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité** pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

1 – CHASSE À COURRE, A COR, A CRI : les dates de fermeture s'entendent au soir.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
TOUS ANIMAUX DE CHASSE À COURRE	15/09/2026	31/03/2027	

Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

2 – VÉNERIE SOUS TERRE : les dates de fermeture s'entendent au soir.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
BLAIREAU, RENARD, RAGONDIN	15/09/2026	15/01/2027	

Article 5 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :

- La chasse à tir des ragondins et rats musqués.
- La chasse à tir du corbeau freux et de la corneille noire à poste fixe matérialisé de main d'homme.
- La chasse à tir du sanglier et des cervidés soumis au plan de chasse.
- La chasse à tir du renard.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 6 – Agrainage du gibier

– Grand gibier :

- L'agrainage et l'affouragement sont autorisés du 1^{er} mars au 13 septembre 2025, dans le cadre de la charte d'agrainage dissuasif figurant au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé pour tous les territoires permettant en tout temps la libre circulation des espèces non domestiques.
- L'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant le passage des animaux non domestique (tout espace dont les caractéristiques techniques des clôtures ne correspondent pas aux dispositions fixées à l'article 372-1 du code de l'environnement), sauf exceptions inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

– Petit gibier, sont interdites :

- La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

Article 7 – Usage de la grenaille de plomb

Rappels réglementaires :

Depuis le 16 février 2023, l'usage de la grenaille de plomb (y compris de la chevrotine) est interdite à l'intérieur des zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides.

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces chassées dans ces zones ainsi qu'à la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département.

L'usage des balles de plomb reste autorisé dans ces zones.

Article 8 – Établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial aux espèces de petits gibiers (perdrix, faisans), les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevages sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse.

En conséquence :

- Dans les communes où des mesures spécifiques de gestion sont instaurées (limitation du tir des poules, tir du faisan obscur,...), les oiseaux issus d'élevage lâchés dans ces établissements devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).
- Dans le reste du département, les oiseaux issus d'élevage lâchés dans ces établissements hors des périodes d'ouverture et fermeture spécifiques devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et dont une copie sera transmise aux mairies pour affichage.

Poitiers, le

Pour le préfet, par délégation

Signé par Benoît PREVOST REVOL,
directeur départemental des territoires,
le 21/05/2026 à Poitiers



Signature numérique

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible par les dispositions de l'article L.425-15 du code de l'environnement.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier (PGCAS) sur tous les territoires ouverts sur l'ensemble du département de la Vienne. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant ; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés, permet au sanglier, de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes, peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraîchères, prairies, etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier, afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique pour répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

I. Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne

A – Périodes de chasse : les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :

- du 1^{er} avril au 30 juin : tir à l'approche, à l'affût ou en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale.
- du 1^{er} juillet au 14 août : tir à l'approche, à l'affût ou en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale.
- du 15 août à fin mars : chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.

B – Recherche du sanglier blessé : dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue doit tout mettre en œuvre pour permettre une recherche de l'animal par un conducteur de chien de sang agréé.

C – Dispositifs de marquage et fiche de réalisation : chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni du bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon. Pour faciliter le marquage le déplacement des animaux est autorisé sur la ligne de tir la plus proche en bordure de l'enceinte chassée.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. **Ces derniers doivent être saisis sur le site Internet dans l'espace adhérent, dans les 8 jours suivant le prélèvement.**

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

D – Prélèvements : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

E – Utilisation de la chevrotine : dans les secteurs du département correspondants aux critères définis par l'arrêté ministériel et inscrit dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'usage de la chevrotine sera possible pour la chasse collective du sanglier dans les conditions suivantes :

- Seules les chevrotines comprenant 21 ou 28 grains, dont le diamètre des grains est compris entre 6,20 mm et 6,30 mm pourront être employées.
- Lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 15 mètres.
- Toute battue collective au cours de laquelle des chevrotines seront employées devra être inscrite sur un registre retiré auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne. Celui-ci sera renseigné par le responsable de la battue et retourné à la fédération au plus tard le 15 septembre.
- Les animaux blessés doivent être recherchés.

Rappel, lorsque l'usage de la chevrotine est requis lors des chasses collectives, le tir de tout autre espèce est interdit

F – Analyse et suivi « trichine » : l'analyse de recherche des larves de trichine est **recommandée** dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle est **obligatoire** dans les cas suivants :

- **repas de chasse** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).

- **repas associatif ou loto** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs).
- **remise directe par le chasseur à un commerce de détail local** (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

G – Gestion et suivi des dégâts : dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) peuvent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvres et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre (PGCA Lièvre) prévu par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein desquels le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

I – Mise en place du PGCA Lièvre :

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L.421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant de son droit de chasse, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

II – Dépôt des demandes de bracelets :

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au plus tard au cours de la 1^{ère} quinzaine de juin et devront être retournées **au plus tard fin juillet**.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale petit gibier. Dans ce cas, la remise des bracelets se fera **au plus tôt après le 15 octobre**.

Toute demande parvenant à la Fédération **après le 1^{er} septembre** sera considérée comme non recevable.

III – Les critères d'attribution de bracelets :

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique des prélèvements, du taux de réalisation de l'année précédente et de la tendance des valeurs des indices d'abondance (voir la liste en annexe).

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum. En cas de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réellement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

IV – Recours gracieux :

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, avant le 1^{er} septembre, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

V – Marquage - contrôle – bilan :

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne. Ce bracelet doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de sanctions.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant le 1^{er} janvier, pour la chasse à tir et avant le 10 avril, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

VI – Période de chasse :

Pour le département de la Vienne, la période et les heures de chasse à tir du lièvre sont fixées annuellement dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée en revanche tout prélèvement sera interdit.

VII – Suivi des mesures de gestion :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne un bilan annuel du plan de gestion.

VIII – Gestion, suivi des dégâts et attribution complémentaire :

Dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures.

À défaut d'efficacité, les agriculteurs ont la possibilité de formuler des demandes d'interventions administratives auprès des services de l'État.

Lorsque des dégâts agricoles avérés le nécessiteront des attributions complémentaires pourront être délivrées. De même conformément à l'article R.422-86 du code de l'environnement et dans le cas où le niveau des populations et des dégâts le nécessiteraient, tout ou partie des prélèvements pourront être réalisés sur la réserve agréée de l'ACCA.

Annexe 2 : Taux d'attribution au 100 ha par commune.

Commune	Taux attribution aux 100ha
ADRIERS	0,50
AMBERRE	4,78
ANCHE	2,00
ANGLES SUR L'ANGLIN	2,50
ANGLIERS	3,00
ANTIGNY	3,00
ANTRAN	2,00
ARCAY	3,40
ARCHIGNY	2,00
ASLONNES	1,17
ASNIERES SUR BLOUR	0,50
ASNOIS	3,50
AULNAY	4,40
AVAILLES EN CHATELLERAULT	3,00
AVAILLES LIMOUZINE	0,50
AVANTON	0,97
AYRON	1,60
BASSES	3,00
BEAUMONT	1,00
BELLEFONDS	3,50
BENASSAY	1,00
BERRIE	3,30
BERTHEGON	1,00
BERUGES	0,50
BETHINES	4,00
BEUXES	5,40
BIARD	2,40
BIGNOUX	2,50

Commune	Taux attribution aux 100ha
BOURNAND	2,30
BRIGUEIL LE CHANTRE	1,50
BRION	2,67
BRUX	2,00
BUXEROLLES	1,50
BUXEUIL	2,50
CEAUX EN COUHE	2,25
CEAUX EN LOUDUN	1,20
CELLE L'EVESCAULT	2,00
CENON SUR VIENNE	2,00
CERNAY	4,00
CHABOURNAY	2,54
CHALAIS	7,00
CHALANDRAY	1,80
CHAMPAGNE LE SEC	1,91
CHAMPAGNE ST HILAIRE	1,97
CHAMPIGNY LE SEC	2,11
CHAMPNIERS	2,16
CHARRAIS	0,97
CHARROUX	2,00
CHASSENEUIL DU POITOU	0,81
CHASSENEUIL (MASSIF 5)	2,00
CHATAIN	2,00
CHATEAU GARNIER	1,97
CHATEAU LARCHER	1,50
CHATELLERAULT	3,00
CHATELLERAULT (MASSIF 2)	4,00
CHATILLON	2,50

BLANZAY	1,98
BLASLAY	1,05
BONNES	2,50
BONNEUIL MATOURS	1,50
BOURESSE	1,50
BOURG ARCHAMBAULT	1,50
CHOUPPES	4,00
CISSE	2,09
CIVAUX	3,00
CIVRAY	2,65
CLOUE	1,60
COLOMBIERS	3,00
COUHE	1,34
COULOMBIERS	1,80
COULONGES	1,50
COUSSAY EN MIREBEAU	4,50
COUSSAY LES BOIS	2,00
CRAON	1,70
CROUTELLE	1,00
CUHON	1,82
CURCAY SUR DIVE	9,50
CURZAY SUR VONNE	1,60
DANGE ST ROMAIN	3,00
DANGE ST ROMAIN (M2)	2,80
DERCE	2,00
DIENNE	1,47
DISSAY	2,00
DOUSSAY	4,00
FLEIX	3,00
FLEURE	0,92
FONTAINE LE COMTE	1,70
FRONTENAY SUR DIVE	3,90

CHAUNAY	2,00
CHAUVIGNY	2,50
CHENECHÉ	2,04
CHENEVELLES	1,50
CHERVES	1,67
CHIRE EN MONTREUIL	1,50
JAZENEUIL	0,60
JOUHET	3,00
JOURNET	3,00
JOUSSE	2,00
L' ISLE JOURDAIN	0,50
LA BUSSIERE	2,00
LA CHAPELLE BATON	2,00
LA CHAPELLE MONTREUIL	0,70
LA CHAPELLE MOULIERE	2,50
LA CHAPELLE VIVIERS	3,00
LA CHAUSSEE	2,70
LA FERRIERE AIROUX	2,31
LA GRIMAUDIERE	1,70
LA PUYE	2,75
LA ROCHE POSAY	1,00
LA ROCHE RIGAULT	2,00
LA TRIMOUILLE	1,50
LA VILLEDIEU DU CLAIN	1,55
LATHUS	1,50
LATILLE	1,50
LAUTHIERS	3,00
LAVOUSSEAU	1,20
LAVOUX	2,50
LE ROCHEREAU	1,57
LE VIGEANT	1,00
LEIGNE LES BOIS	1,00

FROZES	2,37
GENCAY	3,85
GENOUILLE	2,75
GIZAY	1,73
GLENOUZE	5,00
GOUEX	1,00
GUESNES	1,00
HAIMS	3,00
INGRANDES	2,50
ITEUIL	1,10
JARDRES	1,25
JAUNAY CLAN	1,54
LIZANT	3,00
LOUDUN	3,90
LUCHAPT	0,50
LUSIGNAN	0,70
LUSSAC LES CHATEAUX	3,00
MAGNE	2,21
MAILLE	2,30
MAIRE	3,00
MAISONNEUVE	2,15
MARCAY	1,20
MARIGNY BRIZAY	1,86
MARIGNY CHEMEREAU	3,90
MARNAY	1,59
MARTAIZE	6,10
MASSOGNES	1,73
MAULAY	2,50
MAUPREVOIR	2,00
MAZEROLLES	1,00
MAZEUIL	2,70
MESSAIS	4,20

LEIGNE SUR USSEAU	3,40
LEIGNES SUR FONTAINE	3,00
LENCLOITRE	3,50
LES ORMES	2,50
LES TROIS MOUTIERS	2,00
LESIGNY	1,50
LEUGNY	2,50
LHOMMAIZE	0,89
LIGLET	1,50
LIGUGE	1,00
LINAZAY	1,91
LINIERS	3,20
NALLIERS	1,00
NERIGNAC	0,50
NEUVILLE DU POITOU	1,51
NIEUIL L'ESPOIR	1,32
NOTRE DAME D'OR	5,50
NOUAILLE MAUPERTUIS	1,56
NUEIL SOUS FAYE	2,30
ORCHES	2,60
OUZILLY	4,00
OUZILLY VIGNOLLES	8,50
OYRE	2,50
PAIZAY LE SEC	2,50
PAYRE	1,70
PAYROUX	2,00
PERSAC	1,00
PINDRAY	3,00
PLAISANCE	1,50
PLEUMARTIN	1,00
POITIERS	2,50
PORT DE PILES	4,00

MESSEME	2,70
MIGNALOUX BEAUVOIR	1,79
MIGNE AUXANCES	0,97
MILLAC	0,50
MIREBEAU	1,96
MONCONTOUR	10,70
MONDION	2,50
MONTAMISE	2,00
MONTHOIRON	2,50
MONTMORILLON	3,00
MONTREUIL BONNIN	1,10
MONTS SUR GUESNES	0,00
MORTON	6,70
MOULISMES	1,50
MOUSSAC	0,50
MOUTERRE SILLY	5,60
MOUTERRE SUR BLOURDE	0,50
NAINTRE	1,00
SANXAY	1,30
SAULGE	1,50
SAVIGNE	3,07
SAVIGNY LEVESCAULT	1,90
SAVIGNY SOUS FAYE	3,50
SCORBE CLAIRVAUX	2,50
SENILLE-SAINT-SAUVEUR	2,50
SERIGNY	2,50
SEVRES ANXAUMONT	2,50
SILLARS	3,00
SMARVES	1,51
SOMMIERES DU CLAIN	1,89
SOSSAIS	2,72
ST BENOIT	2,43

POUANCAY	5,00
POUANT	3,60
POUILLE	0,98
PRESSAC	0,80
PRINCAY	1,50
QUEAUX	1,00
QUINCAY	1,70
RANTON	5,00
RASLAY	10,00
ROCHES PREMARIES ANDILLE	1,71
ROIFFE	2,40
ROMAGNE	2,31
ROSSAY	5,20
ROUILLE	0,60
SAIRES	1,50
SAIX	4,20
SALLES-EN-TOULON	1,26
SAMMARCOLLES	4,20
ST ROMAIN	2,04
ST SAUVANT	1,00
ST SAUVEUR	2,50
ST SAVIN	2,50
ST SAVIOL	2,00
ST SECONDIN	1,71
STE RADEGONDE	3,00
SURIN	3,50
TARGE	4,00
TERCE	1,08
TERNAY	4,00
THOLLET	1,50
THURAGEAU	2,04
THURE	3,00

ST CHARTRES	0,00
ST CHRISTOPHE	5,20
ST CLAIR	4,80
ST CYR	2,00
ST GAUDENT	2,73
ST GENEST D'AMBIERE	3,00
ST GEORGES LES BAILLARGEAUX	1,70
ST GERMAIN	3,00
ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS	3,90
ST JEAN DE SAUVES	2,00
ST JULIEN L'ARS	1,53
ST LAON	3,50
ST LAURENT DE JOURDES	2,25
ST LEGER DE MONTBRILLAIS	3,40
ST LEOMER	1,50
ST MACOUX	2,00
ST MARTIN LA PALLU	0
ST MARTIN L'ARS	1,00
ST MAURICE LA CLOUERE	1,32
ST PIERRE DE MAILLE	2,00
ST PIERRE D'EXIDEUIL	2,55
ST REMY EN MONTMORILLON	1,50
ST REMY SUR CREUSE	2,50
VOUNEUIL SUR VIENNE	1,50
VOUZAILLES	1,66
YVERSAY	2,12

USSEAU	2,50
USSON DU POITOU	2,00
VALDIVIENNE	1,76
VALDIVIENNE MASSIF 9	3,00
VARENNES	2,59
VAUX EN COUHE	1,45
VAUX SUR VIENNE	2,80
VELLECHES	1,90
VENDEUVRE DU POITOU	1,86
VERGER SUR DIVE	1,70
VERNON	1,26
VERRIERES	3,08
VERRUE	3,60
VEZIERES	2,10
VICQ SUR GARTEMPE	3,00
VILLEMORT	3,00
VILLIERS	1,80
VIVONNE	1,35
VIVONNE MASSIF 7	1,10
VOUILLE	1,50
VOULEME	2,00
VOULON	4,32
VOUNEUIL SOUS BIARD	1,70

Annexe 3 de l'arrêté n° 2026/DDT/231 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026 – 2027 dans le département de la Vienne

**Liste des communes bénéficiant d'un plan de gestion
perdrix grise/rouge et/ou faisan commun/Vénééré**

Les éléments rappelés ci-dessous sont donnés à titre d'information et sont susceptibles d'évolutions jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

I – Plan de gestion faisan commun :

- Sur les communes de : **Lésigny sur Creuse et La Roche Posay** seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé.

- Sur la commune de : **Coussay les Bois**, nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit.

- Sur les communes de : **Bonneuil Matours, la Chapelle Montreuil, Fleix, Leigné les Bois, Lhonnaizé, Montreuil Bonnin, Morton, Raslay, Saix, Senillé-Saint Sauveur et de Vellèches** seul le tir du faisan obscur (*phasianus colchicus mutans ténébrosus*) est autorisé.

- Sur les communes de : Antigny, La Chapelle Viviers, Civaux, Coulonges, Haims Villemort, Leignes sur Fontaine, Lussac Les Châteaux, Moulismes, Pindray, Saulgé, St Germain, Thollet seul le tir du faisan obscur (*phasianus colchicus mutans ténébrosus*) est autorisé et toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit.

- Sur les communes de : **Béthines, Bourg-Archambault, Brigueil Le Chantre, Jouhet, Journet, Lathus, Sillars, Saint Rémy, La Trimouille, Liglet, Montmorillon, Plaisance et Saint Léomer**, le tir de tout type de faisan commun est interdit ainsi que le lâcher de faisans autres que ceux fournis par la Fédération.

II – Plan de gestion faisan vénéré :

- Sur les communes de : **Béruges, Biard, Celle L'Evescault Jazeneuil, Lusignan, La Chapelle Montreuil, Marigny Chemereau, Quincay, Vouneuil-sous-Biard, Leugny, Mairé, Oyré, Saint Remy sur Creuse** nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.

PÉRIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 2 septembre 2016 (Bernache du Canada). Elles sont rappelées à titre d'information et sont susceptibles d'évolutions.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	21/08/2026 à 6 h	31/01/2027	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Bernache du Canada	21/08/2026 à 6 h	31/01/2027	
1- Canards de surface			
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été	21/08/2026 à 6 h	31/01/2027	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	15/09/2026 à 7 h	31/01/2027	Néant
2- Canards plongeurs			
Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	21/08/2026 à 6 h	10/02/2027	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Du 1er au 10 février , la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.
Garrot à œil d'or	21/08/2026 à 6 h	31/01/2027	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et

			nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15/09/2026 à 7 h	31/01/2027	Néant
3 - Rallidés			
Râle d'eau Foulque macroule Poule d'eau	15/09/2026 à 7 h	31/01/2027	Néant
4 - Limicoles			
Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté	21/08/2026 à 6 h	31/01/2027	Avant l'ouverture générale , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	13/09/2026	31/01/2027	Néant
Bécassine sourde Bécassine des marais	Premier samedi d'août à 6 h	31/01/2027	Avant l'ouverture générale , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
Bécasse des bois	13/09/2026	20/02/2027	Avant tout transport de la bécasse tuée en <u>action de chasse</u> , apposer un bracelet et

			<p>indiquer le jour de prélèvement sur ce carnet ou, l'enregistrer sur l'application chassadapt.</p> <p><u>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :</u></p> <p>2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an.</p> <p><u>La chasse à la Bécasse des bois est interdite :</u> après 18 heures (période du jour de l'ouverture générale au 31 octobre 2026) ; après 17 heures (période du 1^{er} novembre 2026 au 20 février 2027).</p>
Turdidés			
Grive, Merle noir	13/09/2026	10/02/2027	Néant
Colombidés			
Pigeon ramier	13/09/2026	20/02/2027	Du 11 au 20 février 2027 la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Autres pigeons	13/09/2025	10/02/2027	Néant
Tourterelle turque	13/09/2025	20/02/2027	Néant
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20/02/2027	<p>Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.</p> <p>Tout chasseur qui prélève une tourterelle des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt » mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs.</p>
Autres espèces de gibier migrateur			
Alouette des champs	13/09/2026	31/01/2027	Néant
Caille des blés	Dernier samedi d'août	20/02/2027	<p>Le prélèvement maximal autorisé de caille des blés (<i>Coturnix coturnix</i>) est fixé à 15 individus par jour et par chasseur.</p> <p>Tout chasseur qui prélève une caille des blés doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt » mise à sa disposition par la Fédération nationale des</p>

			<p>chasseurs.</p> <p>À défaut d'enregistrement sur « ChassAdapt », le chasseur remplit un carnet de prélèvement distribué par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels.</p>
--	--	--	--

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2025, excepté sur le domaine public maritime où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.